



MM/A/53/2  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 20 SEPTEMBRE 2019

## **Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

### **Assemblée**

**Cinquante-troisième session (23<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

### **PROPOSITION RELATIVE À LA RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT DE L'UNION DE MADRID POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021**

*Proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

Dans une communication au Secrétariat reçue le 18 septembre 2019, la délégation des États-Unis d'Amérique a soumis la proposition ci-jointe au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Système de Madrid".

[L'annexe suit]

PROPOSITION RELATIVE À LA RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT DE L'UNION DE MADRID  
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2020-2021

*Proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

1. Comme indiqué dans le programme et budget proposé (document A/59/8), un excédent des recettes par rapport aux dépenses de l'Union de Madrid s'élevant à 8,105 millions de francs suisses est prévu pour l'exercice biennal.
2. L'article 8.4) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques prévoit que "[l]e produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti par parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole". L'article 4.7 du Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle indique que "[s]i, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée".
3. À l'article 12 du Protocole de Madrid, il est stipulé que "[l]e produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international ... sera réparti par parts égales entre les parties contractantes du présent acte par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution dudit acte".
4. En 2007 (MM/A/38/4), le Secrétariat de l'OMPI a indiqué les critères applicables en matière d'affectation ou de répartition d'un excédent de l'Union de Madrid, ainsi que l'historique des répartitions auxquelles il a été procédé :
  4. L'article 8.4) de l'Arrangement et l'article 8.4) du Protocole disposent que le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, sera réparti par parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution de l'Arrangement et du Protocole.
  5. Chaque fois qu'un tel excédent a été dégagé, sa répartition ou son affectation a fait l'objet d'une décision de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Différents critères de répartition ont été appliqués au cours des 35 dernières années.
  6. De 1972 à 1983, 10% seulement de ces excédents ont été répartis entre les parties contractantes de l'Union de Madrid. Les 90% restants ont été alloués au fonds de réserve de l'Union de Madrid. Entre 1984 et 1989, ces pourcentages se sont établis à 20 et 80% respectivement et, à compter de 1990, à 40 et 60%. Les versements au fonds de réserve de l'Union se justifiaient en partie par la nécessité d'investir dans le développement du système d'informatisation de Madrid (voir les documents MM/A/XXI/1 et 3). À partir de 1990, ces versements ont été effectués au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation.
  7. Les critères de répartition approuvés en 1989 n'ont été appliqués concrètement que de 1990 à 1995, aucun excédent n'ayant été dégagé par la suite.
  8. En 2000, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé que 100% de tout excédent accumulé au cours de l'exercice biennal 2000-2001 devait être réparti entre les États membres en vertu des articles 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Toutefois, aucune somme n'a été répartie, le budget de l'Union de Madrid enregistrant non pas un excédent mais un déficit à la fin de cet exercice. Le budget de l'Union de Madrid n'a pas non plus généré d'excédents au cours des exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005.

5. Étant donné qu'un excédent est de nouveau prévu, l'Assemblée de l'Union de Madrid pourrait décider, conformément au Protocole de Madrid et à l'article 4.7 du Règlement financier de l'OMPI, d'ordonner que l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses soit réparti par parts égales entre les membres de l'Union de Madrid.

6. L'Union de Madrid comptant actuellement 105 membres, il est estimé que si l'excédent prévu est exact, chaque membre devrait avoir droit à près de 77 000 francs suisses qui pourraient être affectés à sa cotisation annuelle ou à d'autres besoins.

7. La répartition prévue serait la suivante :

<b>Membres de l'Union de Madrid</b>	<b>Excédent prévu (en francs suisses)</b>
Afghanistan	77 190
Albanie	77 190
Algérie	77 190
Allemagne	77 190
Antigua-et-Barbuda	77 190
Arménie	77 190
Australie	77 190
Autriche	77 190
Azerbaïdjan	77 190
Bahreïn	77 190
Bélarus	77 190
Belgique	77 190
Bhoutan	77 190
Bosnie-Herzégovine	77 190
Botswana	77 190
Brunéi Darussalam	77 190
Bulgarie	77 190
Cambodge	77 190
Canada	77 190

<b>Membres de l'Union de Madrid</b>	<b>Excédent prévu (en francs suisses)</b>
Chine	<b>77 190</b>
Chypre	<b>77 190</b>
Colombie	<b>77 190</b>
Croatie	<b>77 190</b>
Cuba	<b>77 190</b>
Danemark	<b>77 190</b>
Égypte	<b>77 190</b>
Espagne	<b>77 190</b>
Estonie	<b>77 190</b>
Eswatini	<b>77 190</b>
États-Unis d'Amérique	<b>77 190</b>
Fédération de Russie	<b>77 190</b>
Finlande	<b>77 190</b>
France	<b>77 190</b>
Gambie	<b>77 190</b>
Géorgie	<b>77 190</b>
Ghana	<b>77 190</b>
Grèce	<b>77 190</b>
Hongrie	<b>77 190</b>
Inde	<b>77 190</b>
Indonésie	<b>77 190</b>
Iran (République islamique d')	<b>77 190</b>
Irlande	<b>77 190</b>
Islande	<b>77 190</b>
Israël	<b>77 190</b>
Italie	<b>77 190</b>
Japon	<b>77 190</b>
Kazakhstan	<b>77 190</b>

<b>Membres de l'Union de Madrid</b>	<b>Excédent prévu (en francs suisses)</b>
Kenya	<b>77 190</b>
Kirghizistan	<b>77 190</b>
Lesotho	<b>77 190</b>
Lettonie	<b>77 190</b>
Libéria	<b>77 190</b>
Liechtenstein	<b>77 190</b>
Lituanie	<b>77 190</b>
Luxembourg	<b>77 190</b>
Macédoine du Nord	<b>77 190</b>
Madagascar	<b>77 190</b>
Malawi	<b>77 190</b>
Maroc	<b>77 190</b>
Mexique	<b>77 190</b>
Monaco	<b>77 190</b>
Mongolie	<b>77 190</b>
Monténégro	<b>77 190</b>
Mozambique	<b>77 190</b>
Namibie	<b>77 190</b>
Norvège	<b>77 190</b>
Nouvelle-Zélande	<b>77 190</b>
Oman	<b>77 190</b>
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	<b>77 190</b>
Ouzbékistan	<b>77 190</b>
Pays-Bas	<b>77 190</b>
Philippines	<b>77 190</b>
Pologne	<b>77 190</b>
Portugal	<b>77 190</b>

<b>Membres de l'Union de Madrid</b>	<b>Excédent prévu (en francs suisses)</b>
République arabe syrienne	<b>77 190</b>
République de Corée	<b>77 190</b>
République démocratique populaire lao	<b>77 190</b>
République de Moldova	<b>77 190</b>
République populaire démocratique de Corée	<b>77 190</b>
République tchèque	<b>77 190</b>
Roumanie	<b>77 190</b>
Royaume-Uni	<b>77 190</b>
Rwanda	<b>77 190</b>
Saint-Marin	<b>77 190</b>
Samoa	<b>77 190</b>
Sao Tomé-et-Principe	<b>77 190</b>
Serbie	<b>77 190</b>
Sierra Leone	<b>77 190</b>
Singapour	<b>77 190</b>
Slovaquie	<b>77 190</b>
Slovénie	<b>77 190</b>
Soudan	<b>77 190</b>
Suède	<b>77 190</b>
Suisse	<b>77 190</b>
Tadjikistan	<b>77 190</b>
Thaïlande	<b>77 190</b>
Tunisie	<b>77 190</b>
Turkménistan	<b>77 190</b>
Turquie	<b>77 190</b>
Ukraine	<b>77 190</b>
Union européenne(UE)	<b>77 190</b>

<b>Membres de l'Union de Madrid</b>	<b>Excédent prévu (en francs suisses)</b>
Viet Nam	<b>77 190</b>
Zambie	<b>77 190</b>
Zimbabwe	<b>77 190</b>

8. *L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée à décider de répartir le produit annuel des diverses recettes annuelles par parts égales entre les pays de l'Union, comme prévu dans le Protocole de Madrid.*

[Fin de l'annexe et du document]